



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 13 NOV 2017

portant sur les installations classées pour la protection de
l'environnement exploitées par la société **PRADIER
ENROBES SARL**, situées sur le territoire de la commune de
Le Pontet (84), modifiant et/ou complétant les dispositions
relatives :

- à la situation administrative,
- aux caractéristiques de l'autorisation (parcellaire)
- au stockage de matières bitumineuses,
- au procédé de chauffage des matières bitumineuses.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V, le titre 8 du Livre I et notamment l'article R 181-45 et R 181-46,
- VU le code relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 923 du 13 mars 1985 autorisant la Société Pradier Enrobés SARL à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud implantée 300, rue de la Péniche, Zone Portuaire, sur le territoire de la commune de Le Pontet (84130), complété,

- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU le dossier de modification des conditions d'exploitation de septembre 2017,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2017,

CONSIDÉRANT les demandes de modifications des conditions d'exploiter de la société Pradier Enrobés SARL suivantes :

- Augmentation du stockage de matières bitumineuses de 150 tonnes à 239 tonnes ainsi que son déplacement,
- Arrêt de l'activité relevant de la rubrique n° 2915 - Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Modification du parcellaire avec l'ajout de la parcelle 88, section BA, d'une surface de 12 m²,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé a supprimé la rubrique n° 1520 - Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) au 1^{er} juin 2015, et a créé, en remplacement, la rubrique n° 4801 - Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses,

CONSIDÉRANT que l'augmentation du stockage de matières bitumineuses ne change pas le régime de l'installation au regard de la nouvelle rubrique n° 4801 qui relève toujours du régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation du stockage est située sur une rétention permettant de récupérer 50 % du volume total de produits stockés et respecte la distance d'éloignement du stockage par rapport aux limites de l'établissement de 5 mètres, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

CONSIDÉRANT l'arrêt de l'activité relevant de la rubrique n° 2915 - Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au profit d'un chauffage par des résistances électriques placées en fond de cuve et par des cordons électriques entourant les tuyaux de convoyage,

CONSIDÉRANT que cet arrêt va dans le sens de la diminution des risques d'incendie et des émissions atmosphériques,

CONSIDÉRANT que la modification du périmètre de l'autorisation par l'intégration de la parcelle 88 (12m²), section BA, permet d'augmenter la distance d'éloignement des cuves de stockage par rapport au limite de l'établissement,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 923 du 13 mars 1985 complété doit être modifié pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations par intérim,

ARRETE

Article 1 - Champs d'application

La société PRADIER ENROBES SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 6, rue Victor Hugo à Avignon (84000), est tenue, pour sa centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, implantée 300, rue de la Péniche, Zone Portuaire à Le Pontet (84130), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 923 du 13 mars 1985 complété

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 923 du 13 mars 1985 complété sont remplacées par les suivantes :

« La société PRADIER Enrobés, dont le siège social est situé 6 rue Victor Hugo – BP 137 – 84 007 AVIGNON cedex, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, implantée 300, rue de la Péniche, Zone Portuaire à Le Pontet (84130), sur les parcelles n° 63, 64, 65, 77, 78, 85, 86 et 88, section BA.

Cet établissement comporte les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Rég.*	Nature ou volume des activités
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	A	120 t/h
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Installation de criblage 52 kW
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	D	Stockage de matière bitumineuse 239 t

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Rég.*	Nature ou volume des activités
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	NC	Une zone de transit de produits minéraux 3000 m ²

* : A : autorisation, D : déclaration, NC : Non-Classé. »

Article 3 - Modification de l'article 4 de l'arrêté n° 923 du 13 mars 1985 complété

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 923 du 13 mars 1985 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage de matière bitumineuse est installé et exploité conformément aux prescriptions et dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment celles des points 2.1 (règles d'implantation) et 2.11 (cuvette de rétention) de l'annexe I. »

Article 4 - Modification de l'article 5 de l'arrêté n° 923 du 13 mars 1985 complété

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 923 du 13 mars 1985 complété sont abrogés.

Article 5 - Modification de l'article 7 de l'arrêté n° 923 du 13 mars 1985 complété

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté n° 923 du 13 mars 1985 complété sont abrogés.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Pontet et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 7 : voies et délais de recours

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le maire du Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 17 3 NOV 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

